



# POLE REGLEMENTAIRE

Dominique GANDIN

Tél : 06.47.87.29.20

## COMMISSION REGLEMENTS

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79

PV N°40 DU SAMEDI 07/06/2025

Réunion du lundi 2 juin 2025

Président : François RIOUFFREYT

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

### AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 35 du DL et 142, 145 et 187 de la FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

### COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

=====

### RAPPEL AUX CLUBS

#### MONTÉES – DESCENTES JEUNES

##### MONTÉES :

##### U18

###### **U18 D1 :**

Le 1<sup>er</sup> accède en U20 R2, suivant les modalités définies par la ligue AURA.

Possibilité de match de barrage (07/08 juin 2025) entre un représentant du 01, 03, 15, 42, 43 et 63 (décision du Conseil de Ligue du 25/10/23).

- L'équipe garde sa place en U18 D1.

Si un club refuse de monter ou ne peut accéder, par suite de dispositions réglementaires, le deuxième ou le troisième de la poule U18 D1 accèdera à sa place.

La montée en Ligue ne peut dépasser l'équipe classée troisième.

###### **U18 D2 :**

Les deux premiers de chaque poule (A et B) accèdent en U18 D1.

###### **U18 D3 :**

Le premier de chaque poule D3 2<sup>ème</sup> phase (Poule A, B, C et D) accède en U18 D2.

##### U17

###### **U17 D1 :**

Le 1<sup>er</sup> accède en U18 R2.

- L'équipe conserve sa place en U17 D1.

Si un club refuse de monter ou ne peut accéder, par suite de dispositions réglementaires, le deuxième ou le troisième de la poule U17 D1 accèdera à sa place.

La montée en Ligue ne peut dépasser l'équipe classée troisième.

###### **U17 D2 :**

Les deux premiers (poule unique) accèdent en U17 D1.

##### U15

###### **U15 D1 :**

Le 1<sup>er</sup> accède en U16 R2 ou U15 R2 (au choix).

- L'équipe garde sa place en U15 D1.

Le 2<sup>ème</sup> accède en U16 R2 ou U15 R2 (suivant le choix du 1<sup>er</sup> de la Poule).

- L'équipe garde sa place en U15 D1.

Si un club refuse de monter ou ne peut accéder, par suite de dispositions réglementaires, le troisième de la poule U15 D1 accèdera à sa place.

La montée en Ligue ne peut dépasser l'équipe classée troisième.

###### **U15 D2 :**

Les deux premiers de chaque poule (A et B) accèdent en U15 D1.

**U15 D3 :** Le premier de chaque poule D3 2<sup>ème</sup> phase (Poule A, B, C et D) accède en U15 D2.

**U14**  
**U14 D1 :** PAS DE MONTEE EN U15 R2 CETTE SAISON EN RAISON D'UNE POULE A 8 DANS LA CATEGORIE.

### **DESCENTES :**

**U18**  
**U18 R2 :** L'équipe est reléguée en U18 D1.  
**U18 D1 :** Les équipes classées aux 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> place sont reléguées en U18 D2.  
En cas de descente(s) de Ligue en U18 R2 et U16 R2, c'est le 8<sup>ème</sup> qui descend et ainsi de suite.  
**U18 D2 :** Les équipes classées 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> de chaque poule et le moins bon 10<sup>ème</sup> sont reléguées en poule de brassage.  
En cas de descente ligue, c'est le moins bon 10<sup>ème</sup>, les 2 10<sup>ème</sup>, le moins bon 9<sup>ème</sup>, etc...

**U16**  
**U16 R2 :** La et/ou les équipes descendantes du championnat AURA ont le choix de descendre en U18 D1 ou U17 D1.

**U17**  
**U17 D1 :** Les équipes classées aux 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> places (retour à une poule de 12 équipes pour la saison 25-26) sont reléguées en U17 D2.  
En cas de descente(s) de Ligue en U18 R2 ou U16 R2, c'est le 10<sup>ème</sup> qui descend et ainsi de suite, en U17 D2.  
**U17 D2 :** Pas de descente (poule unique).

**U15**  
**U15 R2 :** L'équipe est reléguée en U15 D1.  
**U15 D1 :** Les équipes classées aux 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> place sont reléguées en U15 D2  
En cas de descente(s) de Ligue en U15 R2 et U16 R2, c'est le 8<sup>ème</sup> qui descend et ainsi de suite.  
**U15 D2 :** Les équipes classées 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> de chaque poule et le moins bon 10<sup>ème</sup> sont reléguées en poule de brassage.  
En cas descente ligue, c'est le moins bon 10<sup>ème</sup>, les 2 10<sup>ème</sup> etc...

=====

### **FORFAIT SIMPLE**

**Affaire n°425 -** Dossier transmis par la Commission des Jeunes U18 D2 Poule A (J22)

**Affaire n°426 -** Dossier transmis par la Commission des Jeunes U17 D2 (J26)

**Affaire n°427 -** Dossier transmis par la Commission des Jeunes U18 D1 (J22)

**Affaire n°428 -** Dossier transmis par la Commission Féminines Seniors à 8 D1 (J17)

### **DÉCISIONS**

**N°425 : rencontre n°29033117 du 31/05/25 – Championnat U18 D2 Poule A (J22) : ANZIEUX – ST GALMIER CHAMBŒUF**  
Match perdu par forfait à Anzieux, moins un point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**St Galmier Chambœuf**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District

**N°426 : rencontre n°28696168 du 31/05/25 – Championnat U17 D2 (J26) : RIORGES – BONSON ST CYPRIEN**  
Match perdu par forfait à Bonson St Cyprien, moins un point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**Riorges**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District

**N°427 : rencontre n°28936217 du 31/05/25 – Championnat U18 D1 (J22) : LOIRE SORNIN – VILLARS**  
Match perdu par forfait à Villars, moins un point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**Loire Sornin**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District

**N°428 : rencontre n°29151562 du 30/05/25 – Championnat Seniors Féminines à 8 D1 (J17) : ST JUST ST RAMBERT – AVENIR COTE**  
Match perdu par forfait à St Just St Rambert, moins un point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**Avenir Cote**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District

### **AMENDES**

Amende pour forfait simple :

560559	ANZIEUX (U18 D2 Poule A, J22)	30 €
551926	BONSON ST CYPRIEN (U17 D2, J26)	30 €
527379	VILLARS (U18 D1, J22)	30 €

=====

### RÉCEPTION DOSSIERS

Affaire n°76 -

**504623 MONTROND CUZIEU – 504278 FIRMINY INSERSPORT**

**Championnat Seniors Féminines à 11 D1**

**Match N°29150879 du 24/05/25**

**Match arrêté :**

**Motif de l'arrêt : restent 7 joueuses sur le terrain**

La rencontre Seniors Féminines à 11 D1, opposant les équipes de Montrond Cuzieu à Firminy Inersport, du samedi 24/05/25, n'ayant pu aller à son terme en raison d'un manque de joueuses de l'équipe de Firminy Inersport, la CDR du DLF se saisit du dossier.

A la lecture du rapport de l'arbitre de la rencontre, M. BENALLA Hicham, n° de licence 2545669801, qui déclare dans son rapport : « Avoir arrêté la rencontre à la 46<sup>ème</sup> minute car il ne restait plus que 7 joueuses sur le terrain. Le score était de 4 – 0 en faveur de Montrond Cuzieu ».

### DÉCISION

En conséquence, la CDR décide :

- Match perdu par pénalité, moins 1 point au classement, à l'équipe de FIRMINY INSERSPORT (Art 23.2.4 des RS du DLF).
- Score de la rencontre : 4 - 0 pour le club MONTROND CUZIEU

Les frais de dossier sont imputés à FIRMINY INSERSPORT, soit **40 €**.

**Total des amendes pour FIRMINY INSERSPORT : 40 €** (quarante euros)

Dossier transmis à la commission compétente pour homologation.

Affaire n°77 – Dossier transmis par la Commission des Jeunes U18 D1

**544208 ROCHE ST GENEST – 590282 SAINT CHAMOND**

**Match n°28936389 du 24/05/25**

Je soussigné NEEL, PASCAL, 2520251542 Dirigeant responsable du club SAINT-CHAMOND FOOT formule des réserves pour le motif suivant : Je soussigné, NEEL Pascal, licence n°2520251542, éducateur de Saint Chamond Foot porte réserve sur l'ensemble des joueurs du FC Roche SGL pouvant avoir participé à plus de 12 matchs avec l'équipe supérieure de leur club U18R1a et ou U16R2b.

«Bjr, Par ce mail nous transformons en réclamation les réserves d'avant match déposées le samedi 24 mai 2025 lors de la rencontre **U18D1** entre le **FC Roche SGL** et **Saint-Chamond Foot** et formulées de la sorte :

*"Je soussigné Néel Pascal, licence n°2520251542, éducateur de Saint-Chamond Foot porte réserve sur l'ensemble des joueurs du FC Roche SGL pouvant avoir disputer + de 12 matchs avec l'équipe supérieure de leur club en U18R1a et/ou U16R2b."*  
Sportivement. Le secrétaire. DARNE Michel

### DÉCISION

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de SAINT CHAMOND, confirmée par courriel du 25/05/25, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, la Commission des Règlements du DLF constate que :

- L'ensemble des joueurs du club de ROCHE ST GENEST, était qualifié pour participer à la rencontre.

Par ces motifs, la Commission des Règlements du DLF rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de dossier sont imputés au club de ST CHAMOND, soit **40 €**.

**Total des amendes pour ST CHAMOND : 40 €** (quarante euros)

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

**Affaire n°78 - Dossier transmis par la Commission des Jeunes U18 D2 Poule A**

**251798 FC. ST ETIENNE – 504383 SE. OLYMPIQUE 2**  
**Match n°29033115 du 24/05/25**

Évocation de la Commission des Règlements du DLF sur la participation de l'équipe 2 de SE. OLYMPIQUE à la rencontre n° 29033115 du 24/05/25 contre le FC. ST ETIENNE.

L'équipe U18 R1 de SE. OLYMPIQUE ayant déclaré un forfait simple contre CHAMBÉRY, le même jour ou même week-end, l'équipe 2 U18 du club de SE. OLYMPIQUE qui évolue en U18 D2 Poule A, ne pouvait donc pas participer à cette rencontre (Art 23-3.1 des RS du DLF)

24/05/2025    U18 R1    B    Chambéry Savoie Foot 21 - Se.Olympique 21    3 - 0 F    730650201

**DÉCISION**

En conséquence, la CR du DLF décide match perdu par forfait à SE. OLYMPIQUE 2, pour non-respect de l'article 23.3.1 des RS du DLF .

**Forfaits 23.3.1** - *Est considérée comme forfait, l'absence d'une équipe ou une équipe ne présentant pas le nombre minimum de joueurs prévu par les règlements généraux, après le quart d'heure suivant l'heure officielle ou l'heure devenue officielle après entente, conformément à l'article 33 des R.S. de la Ligue, sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation de la commission chargée de statuer.*

*Une équipe déclarant forfait devra payer une amende au District.*

*En cas de forfait dans un délai inférieur à 24 heures, les frais d'organisation, d'arbitres et de délégués seront ajoutés aux frais du paragraphe ci-avant.*

**En outre, une équipe déclarant forfait entraîne automatiquement le forfait de toutes ses équipes inférieures (sauf cas de force majeure).**

L'équipe U18 D2 de SE. OLYMPIQUE ayant déjà 2 forfaits simples à son encontre :

- le 1<sup>er</sup> contre CELLIEU le 29/03/25,

- le 2<sup>nd</sup> contre ST CHRISTO MARCENOD le 10/05/2025.

L'équipe de SE. OLYMPIQUE 2 est déclarée forfait général à compter de cette rencontre (J21/J22).

Score de la rencontre 3 à 0 en faveur du FC. ST ETIENNE.

**Total des amendes pour un forfait général de SE. OLYMPIQUE : 50 €** (cinquante euros)

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

**Affaire n°79 - Dossier transmis par la Commission des Jeunes U18 D1**  
**552955 SAVIGNEUX MONTBRISON 2 – DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES**  
**Match n°28936301 du 24/05/25**

Réclamation d'après-match du club de DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES, envoyée par courriel le 25/05/25

« Bonjour, Nous posons une réserve sur le nombre de joueurs mutés et mutés hors période qui ont disputé cette rencontre avec l'équipe de Savigneux-Montbrison. Cordialement ». PONSARD Adrien Educateur U18 GS Dervaux

**DÉCISION**

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réserve d'après-match du club de DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES, par courriel du 25/05/25, laquelle a été déposée dans les conditions de temps, mais pas de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire irrecevable.

Par ces motifs, la Commission des Règlements du DLF rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de dossier sont imputés au club de DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES, soit **40 €**.

**Total des amendes pour DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES : 40 €** (quarante euros)

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

**Affaire n°80 - Dossier transmis par la Commission Seniors D2 Poule B**

**551082 Forez Roannais 1 – 552975 Roannais Foot 42 (3)  
Match n°29235614 du 25/05/25**

Réserves d'après-match du club de FOREZ ROANNAIS, confirmé par courriel le 25/05/25

« Je soussigné Loïc bonhomme capitaine de l'équipe Forez Roannais pose des réserves sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de roannais foot 42 pour le motif : joueurs ayant participé à + de 12 rencontres en équipes supérieures ».

« Bonjour notre club confirme la réserve d'après match posée sur la rencontre N° 29235614 en senior D2 poule B du 25.05 entre Forez Roannais et Roannais Foot 42 par le capitaine Bonhomme Loïc N° licence 2529417130 sur l'ensemble des joueurs de Roannais Foot 42 pour le motif suivant : des joueurs de Roannais foot 42 ont participé à plus de 12 rencontres en équipes supérieure et n'étaient donc pas qualifiés pour cette rencontre ». Merci d'étudier notre réclamation. Salutations Philippe Duron secrétaire

**DÉCISION**

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match du club de FOREZ ROANNAIS, confirmée par courriel du 25/05/25, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, la Commission des Règlements du DLF constate que :  
- L'ensemble des joueurs du club de ROANNAIS FOOT 42 (3) était qualifié pour participer à la rencontre.

Par ces motifs, la Commission des Règlements du DLF rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de dossier sont imputés au club de FOREZ ROANNAIS, soit **40 €**.

**Total des amendes pour FOREZ ROANNAIS : 40 €** (quarante euros)

Dossier transmis à la Commission Seniors pour homologation.

**Affaire n°81 - Dossier transmis par la Commission Seniors D2 Poule B  
582741 Montagnes du Matin 1 - 509599 Feurs 3  
Match n°29235616 du 25/05/25**

Je soussigné DUCREUX Enzo licence n°2544699578 capitaine du club FC. MONTAGNES DU MATIN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club US FEURS, pour le motif suivant : des joueurs du club de l'US FEURS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure de club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

« Je soussigné DUCREUX Enzo, 2544699578 capitaine du club FC MONTAGNES DU MATIN formule des réserves pour le motif suivant : nombre de joueurs ayant atteint le nombre de 12 matchs en équipe supérieure »

Par ce message, je souhaite confirmer la réserve posée avant le match cet après-midi par notre capitaine Geoffroy Noailly pour le match n°29235616 en D2 Poule B senior. La réserve étant posée sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'US FEURS pour le motif suivant : un ou plusieurs joueurs inscrit sur la feuille de match sont susceptibles d'avoir fait plus de 12 matchs en équipes supérieures Merci par avance pour la prise en compte. Cordialement Franck Michel Secrétaire FC2M

**DÉCISION**

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de MONTAGNES DU MATIN, par courriel du 26/05/25, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, la Commission des Règlements du DLF constate que :  
- L'ensemble des joueurs du club de FEURS 3 était qualifié pour participer à la rencontre.

Par ces motifs, la Commission des Règlements du DLF rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de dossier sont imputés au club de MONTAGNES DU MATIN, soit **40 €**.

**Total des amendes pour MONTAGNES DU MATIN : 40 €** (quarante euros)

Dossier transmis à la Commission senior pour homologation.

**Affaire n°82 - Dossier transmis par la Commission Criterium CD3 Poule B**

**527379 Villars 6 - 523656 St Just St Rambert 5**  
**Match n°28927650 du 24/05/25**

**Match arrêté :**

**Motif de l'arrêt : restent 7 joueurs sur le terrain.**

L'équipe de Villars s'est retrouvée à 7 sur le terrain, suite à la sortie sur une « blessure simulée » du joueur n°6 et refus par le coach de faire rentrer un remplaçant, pour permettre à la rencontre d'aller à son terme.

La rencontre Critérium CD3 Poule B opposant les équipes de Villars 6 à St Just St Rambert 5, du samedi 24/05/25, n'ayant pu aller à son terme en raison d'un manque de joueurs de l'équipe de Villars 6, la CDR du DLF se saisit du dossier.

A la lecture du rapport de l'arbitre de la rencontre, M. SLAIMI Nader, n° de licence 9602583460, qui déclare dans son rapport : « Avoir arrêté la rencontre à la 86<sup>ème</sup> minute, suite à la blessure du joueur n°6 de Villars, il ne restait plus que 7 joueurs sur le terrain (3 exclusions pour l'équipe de Villars).

J'ai demandé au dirigeant de Villars de faire rentrer un joueur remplaçant et celui-ci a refusé.

J'ai donc décidé d'arrêter la rencontre. Le score était de 2 à 0 en faveur de St Just St Rambert.

### **DÉCISION**

En conséquence, la CR décide :

- Match perdu par pénalité, moins 1 point au classement, à l'équipe de VILLARS 6 (Art 23.2.4 des RS du DLF).
- Score de la rencontre : 2 – 0 pour le club de ST JUST ST RAMBERT

Les frais de dossier sont imputés à VILLARS, soit **40 €**.

**Total des amendes pour VILLARS : 40 €** (quarante euros)

Dossier transmis à la commission compétente pour homologation.

**Affaire n°83 - Dossier transmis par la Commission des Jeunes U18 D1**

**504377 Veauce 2 – 582208 Loire Forez**

**Match n°28936388 du 24/05/25**

« Je soussigné(e) TOINON ADRIEN licence n° 2547610917 dirigeant responsable du club A.S. CHAMBEON MAGNEUX formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club E.S. DE VEAUCHE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs des joueurs ayant joué plus de 12 matchs avec une équipe supérieure du club E.S. VEAUCHE ».

« Bonjour, Je soussigné Nicolas CHAPOT, président du groupement Loire Forez Football, confirme par la présente, la réserve déposée par Adrien TOINON dirigeant responsable d'équipe U18 D1, lors du match 28936302 ES Veauce / L2F du samedi 24/05/2025.

En effet, des joueurs de l'ES Veauce ont pris part à la rencontre alors qu'ils sont susceptibles d'avoir participé à plus de 12 matchs dans des compétitions d'équipe supérieure de leur club ». Sportivement. Nicolas CHAPOT. Président Loire Forez Football

### **DÉCISION**

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de LOIRE FOREZ, par courriel du 26/05/25, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, la Commission des Règlements du DLF constate que :

- L'ensemble des joueurs du club de VEAUCHE était qualifié pour participer à la rencontre.

Par ces motifs, la Commission des Règlements du DLF rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de dossier sont imputés au club de LOIRE FOREZ soit **40 €**.

**Total des amendes pour LOIRE FOREZ : 40 €** (quarante euros)

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

**Affaire n°84 - Dossier transmis par la Commission Seniors D2 Poule B**

**527379 VILLARS 2 – 549921 AVENIR COTE**

**Match n°29235613 du 25/05/25**

« Je soussigné Clément BESSON capitaine de AVENIR COTE FOOT déclare poser une réserve sur toute l'équipe de VILLARS pour un éventuel joueur ayant effectué plus de match en équipe supérieure que possible ».

« Bonjour, Je confirme les réserves de notre capitaine inscrites sur la feuille de match de la rencontre/

District 2 / Unique 25/05/2025 B Villars 2 - Avenir Cote 1 2 - 1 423300201 29235613

sur l'ensemble des joueurs de l'équipe adverse pour le motif suivant : les équipes réserves des clubs engagés dans les championnats de série inférieure ne peuvent utiliser que des joueurs ayant disputé au maximum 12 matchs de championnat en équipes classées en séries supérieures. Article 22 alinéa 3 du règlement sportif du district ». Cordialement. Henri DEFOND. Secrétaire Avenir-Côte-Foot.  
Pôle : Administratif.

### **DÉCISION**

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réserve d'après-match du club d'AVENIR COTE, par courriel du 26/05/25, laquelle a été déposée dans les conditions de temps, mais pas de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire irrecevable.

Par ces motifs, la Commission des Règlements du DLF rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de dossier sont imputés au club d'AVENIR COTE, soit **40 €**.

**Total des amendes pour AVENIR COTE : 40 €** (quarante euros)

Dossier transmis à la Commission Seniors pour homologation.

**Affaire n°85 - Dossier transmis par la Commission Seniors D2 Poule B**  
**509599 FEURS 3 – 550930 ABH**  
**Match n°29235606 du 18/05/25**

« Je soussigné(e) RONGEON YANN, 2568624057 capitaine du club ABH FOOTBALL CLUB formule des réserves pour le motif suivant : susceptible d'avoir joué 12 match ».

Par ce mail nous confirmons notre réserve posée hier avant le match seniors D2 poule A Feurs ABH FC. Cette réserve porte sur la participation d'un ou plusieurs joueurs de Feurs ne pouvant pas participer au match d'un point de vue réglementaire.

Motif de la réclamation :

- nombre de joueurs ayant atteint le nombre de 12 matchs en équipe supérieure

Merci pour votre analyse et retour, sportivement, correspondant ABH Foot *Pierre Revol*

### **DÉCISION**

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réserve d'après-match du club de ABH, par courriel du 20/05/25, laquelle a été déposée dans les conditions de temps, mais pas de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire irrecevable.

Par ces motifs, la Commission des Règlements du DLF rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de dossier sont imputés au club de ABH, soit **40 €**.

**Total des amendes pour ABH : 40 €** (quarante euros)

Dossier transmis à la Commission Seniors pour homologation.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de3 la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.**